

CA Rennes Chambre 5 11 Mai 2016 N° 157, 14/03381

Monsieur Patrick D c/ Monsieur Philippe Q. tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, Marie QUATREVAUX

APPELANTS :

Monsieur Patrick D.

Représenté par Me Jean-david C. de la SCP SCP D'AVOCATS JEAN-DAVID C., Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me Gaëtane T.-T., Plaidant, avocat au barreau de NANTES
SA AXA FRANCE IARD

Représentée par Me Jean-david C. de la SCP SCP D'AVOCATS JEAN-DAVID C., Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Gaëtane T.-T., Plaidant, avocat au barreau de NANTES

INTIMÉS :

Monsieur Philippe Q. tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, Marie Q.

Représenté par Me Claude M., Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NANTES

Madame Evelyne Q. tant en son nom personnel qu'ès qualités de représentant légal de sa fille mineure, Marie Q.

Représentée par Me Claude M., Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NANTES

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE ATLANTIQUE Venant aux droits et obligations de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANTES.

Représentée par son Directeur, domicilié en cette qualité audit siège.

Représentée par Me Stéphanie P. de la SELARL B./T./P., Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Dominique H., Plaidant, avocat au barreau de NANTES

Vu le jugement mixte, frappé du présent appel, rendu le 27 février 2014 par le tribunal de grande instance de Nantes, qui a :

constaté l'intervention volontaire de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique aux droits et obligations de la caisse primaire d'assurance maladie de Nantes ;

dit M. Philippe Q. et Mme Evelyne B., épouse Q., agissant ès qualités de représentants légaux de la personne et des biens de leur fille mineure, Marie Q., recevables ;

déclaré M. Patrick D., exploitant le centre équestre Le manoir, responsable des conséquences dommageables de l'accident dont Marie Q. a été victime le 25 août 2009 ;

constaté que la créance de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique du chef des prestations servies à Mme Q. pour le compte de sa fille Marie consécutivement à l'accident dont s'agit s'élevait provisoirement à la somme de 796, 17 euro ;

sursis à statuer sur le recours subrogatoire de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique dirigé à l'encontre de M. Patrick D. et de son assureur, la SA Axa France Iard ;

condamné in solidum M. D. et son assureur Axa France Iard à verser aux époux Q., agissant ès qualités de représentants légaux de la personne et des biens de leur fille mineure Marie Q., la somme provisionnelle de 1 500 euro ;

avant dire droit,

ordonné une expertise médicale ;

commis pour y procéder M. Hervé L. ;

Vu les dernières conclusions, en date du 17 février 2016, de M. D. et la société Axa France Iard, appelants, tendant à :

déclarer irrecevables les conclusions de M. et Mme Q. du 17 décembre 2015 et rejeter les pièces 1 à 11 pour le même motif ;

infirmier le jugement déféré en ce qu'il a déclaré le centre équestre Le manoir responsable de l'accident du 25 août 2009 ;

débouter M. et Mme Q. de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

les condamner à verser au centre équestre Le manoir la somme de 2 000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

statuer sur les demandes principales de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique ;

réduire à de plus justes proportions la demande de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions, en date du 15 février 2016, de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique, intimée, tendant à :

confirmer le jugement déféré :

- en ce qu'il a déclaré M. Patrick D., exploitant le centre équestre Le manoir, responsable des conséquences dommageables de l'accident dont l'enfant Marie Q. a été victime le 25 août 2009 ;

- en toutes ses dispositions concernant l'indemnisation des préjudices par M. Patrick D. et son assureur, la SA Axa France Iard ;

usant pour le surplus de son pouvoir d'évocation,

statuer immédiatement sur le recours subrogatoire de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique ;

condamner in solidum M. Patrick D., exploitant le centre équestre Le manoir, et son assureur, la SA Axa France Iard, à payer à la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique le somme en principal de 1 084, 23 euro ;

dire que cette somme en principal de 1 084, 23 euro portera intérêts au taux légal à compter du jour de la signification des premières conclusions de la caisse devant la cour ;

condamner in solidum M. Patrick D., exploitant le centre équestre Le manoir, et son assureur, la SA Axa France Iard, à payer à la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique :

- la somme de 361, 41 euro au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

- la somme de 1 500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance, en date du 18 février 2016, rendue par le conseiller de la mise en état, qui a déclaré irrecevables les conclusions de M. et Mme Q. notifiées le 17 décembre 2015 et clôturé l'instruction à l'audience du 9 mars 2016 ;

Vu les conclusions, en date du 15 février 2016, de M. Philippe Q. et Mme Evelyne B. épouse Q., intimés ;

Sur quoi, la cour

Sur la procédure :

Par ordonnance définitive, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables les conclusions de M. Philippe Q. et Mme Evelyne B. épouse Q. en date du 17 décembre 2015. En conséquence, les pièces communiquées à la même date et toutes conclusions postérieures sont aussi irrecevables et doivent être écartées des débats.

Au fond :

Marie Q., alors âgée de huit ans, montée sur un poney, a été victime, le 25 août 2009, d'un

accident au cours d'une activité hippique au centre équestre Le Manoir à Saint Philbert de G. L. (Loire-Atlantique) organisée à la demande du comité des oeuvres sociales de la Loire-Atlantique. La victime a reçu un coup de sabot, suivi d'une chute, ce qui a provoqué une fracture ouverte de la jambe droite. Ses parents, M. Philippe Q. et Mme Evelyne Q., ont, par acte d'huissier de justice en date du 6 mai 2010, fait assigner M. Patrick D., gérant du centre équestre, et son assureur, la SA Axa France Iard, afin d'obtenir réparation intégrale de son préjudice. La caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique a été assignée en déclaration de jugement commun.

Par le jugement déféré, le tribunal de grande instance a déclaré l'exploitant du centre équestre responsable des conséquences dommageables résultant de l'accident du 25 août 2009, ordonné une expertise et alloué une provision, sursis à statuer sur le recours subrogatoire de la caisse primaire.

1. M. Patrick D. et la SA Axa France Iard reprochent au tribunal de grande instance d'avoir statué ainsi. Ils considèrent que le premier juge a inversé la charge de la preuve en leur reprochant de ne pas avoir établi que les accompagnants possédaient les qualifications appropriées en la matière. Ils ajoutent que les mesures d'encadrement prises étaient extrêmement précautionneuses et adéquates pour ce type d'activité, que le centre équestre a respecté son obligation de sécurité de moyens, que la promenade s'est déroulée à l'intérieur du manège, au pas. Ils soulignent que les personnes désireuses de pratiquer l'équitation acceptent les risques inhérents à ce sport et doivent, pour cela, adopter un comportement vigilant. Ils soulignent que le comportement de la victime est la cause du dommage, celle-ci n'ayant pas respecté les distances de sécurité pourtant rappelées au début de chaque activité par les encadrants. Ils rappellent qu'il appartenait à la victime de démontrer que l'organisateur n'avait pas mis en oeuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des participants, ce qu'elle n'a pas fait. Ils concluent à l'infirmité de la décision.

La caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique répond que la responsabilité de M. Patrick D. est engagée, dans la mesure où celui-ci a été défaillant dans l'exécution de l'obligation de sécurité de moyens lui incombant, les circonstances de l'accident décrites en témoignant.

Sur le fondement de l'article 1147 du code civil, un centre équestre qui organise des promenades à cheval avec des élèves plus ou moins expérimentés est tenu d'une obligation de sécurité qui n'est qu'une obligation de moyens et il ne peut être déclaré responsable d'un accident survenu à un élève que s'il a manqué à son obligation de prudence et de diligence. Les parties s'accordent sur la nécessité d'appliquer ce principe.

D'abord, seul le dirigeant du centre équestre est en mesure de fournir les diplômes de ses salariés. Les appelants ne peuvent donc soutenir que le premier juge a inversé la charge de la preuve en indiquant qu'il n'était pas établi que les deux accompagnateurs sportifs et le membre du conseil général présent possédaient un diplôme et une compétence appropriée à la matière, M. et Mme Q. étant dans l'incapacité de prouver le manque de compétence qu'ils ont invoqué. En appel, les appelants se contentent de dire que la référence des diplômes se trouve sur le site Internet du centre équestre.

Ensuite, les appelants considèrent que l'origine de l'accident se trouve dans le comportement de Marie Q. qui n'a pas suivi les consignes de sécurité données en début de séance. Cependant, il y a lieu de rappeler le jeune âge de Marie Q. au moment des faits, à savoir huit ans. Par ailleurs, comme l'a rappelé le premier juge la réaction d'un poney donnant un coup de sabot à un autre ne présente aucun caractère imprévisible ni insurmontable. Il appartenait alors au centre équestre de veiller à ce que les jeunes enfants montés sur les poneys respectent les consignes de sécurité, notamment la distance entre les poneys qui se suivaient.

Dans ces conditions, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré M. Patrick D., exploitant le centre équestre le manoir, responsable des conséquences dommageables de l'accident dont Marie Q. a été victime le 25 août 2009.

2. La caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique précise que, suite au dépôt le 21 juillet 2014 du rapport d'expertise du docteur L., demandé par le tribunal, elle se trouve en mesure de chiffrer définitivement sa créance.

La caisse primaire agissant sur recours subrogatoire, il y a lieu de surseoir à statuer sur l'ensemble de ses demandes comme l'a décidé le premier juge.

En conséquence, le jugement déféré sera confirmé en son intégralité.

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens.

Par ces motifs

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, par mise à disposition au greffe, Déclare irrecevables et écarte des débats toutes conclusions de M. Philippe Q. et Mme Evelyne B. épouse Q. postérieures au 17 décembre 2015 ainsi que les pièces communiquées par ces derniers ;

Confirme le jugement déféré ;

Condamne in solidum M. Patrick D. et la SA Axa France Iard aux dépens.